



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.6/1997/L.5
17 mars 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME
Quarante et unième session
10-21 mars 1997
Point 3 a) de l'ordre du jour

SUIVI DE LA QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES FEMMES :
BILAN DE L'INTÉGRATION DANS LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES

Afrique du Sud*, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine*,
Équateur, Kazakstan*, Kirghizistan*, Pakistan*
et Turquie : projet de résolution

Libération des femmes et des enfants pris en otage
et emprisonnés lors d'un conflit armé

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant ses résolutions 39/2 du 31 mars 1995 et 40/1 du 22 mars 1996,

Rappelant les dispositions pertinentes des instruments du droit international humanitaire relatifs à la protection des femmes et des enfants dans les zones de conflit armé,

Se félicitant de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹, y compris les dispositions relatives à la violence à l'égard des femmes et des enfants,

Se déclarant profondément préoccupée par la persistance de conflits armés dans de nombreuses régions du monde et par les souffrances et les situations d'urgence humanitaire qu'ils ont entraînées,

* Conformément à l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

¹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (A/CONF.177/20 et Add.1), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

Soulignant que toutes les formes de violence commises contre des femmes et des enfants dans les zones de conflit armé, y compris leur capture comme otages, contreviennent gravement au droit international humanitaire, en particulier aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés internationaux,

Exprimant sa profonde conviction que la libération rapide et inconditionnelle des femmes et des enfants pris en otage dans les zones de conflit armé concourra à l'application des nobles objectifs que renferment la Déclaration et le Programme d'action de Beijing,

1. Condamne les actes de violence commis à l'encontre des femmes et des enfants dans les zones de conflit armé en violation du droit international humanitaire, et exige une réaction efficace à ces actes, notamment la libération des femmes et des enfants pris en otage dans les régions où a éclaté un conflit armé;

2. Demande instamment à toutes les parties belligérantes de respecter dûment les normes du droit international humanitaire lors de conflits armés et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des femmes et des enfants, ainsi que de libérer immédiatement les femmes et les enfants pris en otage;

3. Demande instamment à toutes les parties belligérantes de permettre que soit accordée sans entrave une assistance humanitaire spécialisée aux femmes et aux enfants pris en otage dans les zones de conflit armé;

4. Prie le Secrétaire général et toutes les organisations internationales compétentes d'utiliser tous les moyens dont ils disposent et de n'épargner aucun effort pour faciliter la libération de toutes les femmes et de tous les enfants pris en otage dans les zones de conflit armé et exhorte tous les États à user de leur influence à cette fin;

5. Prie le Secrétaire général d'établir, en se fondant sur les informations communiquées par les États Membres et les organisations internationales compétentes, un rapport sur l'application de la présente résolution, et de le lui présenter à sa quarante-deuxième session.
